



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 13/04/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-019457

GrDF – Unité Réseau gaz Midi-Pyrénées
16 rue de Sébastopol – BP 70725
31007 TOULOUSE Cedex 6

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0542 du 30 mars 2011
Radiographie industrielle/T310505

Réf : Lettre CODEP-BDX-2011-012510 du 4 mars 2011

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection programmée a eu lieu le 30 mars 2011 dans vos locaux situés 16 rue de Sébastopol à Toulouse. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radiographie industrielle par rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 mars visait à examiner les dispositions prises par l'établissement GrDF site de Toulouse (31) en matière de radioprotection. Cet établissement utilise des générateurs X sur le site de Toulouse ainsi que sur chantier à des fins de radiographies de soudures sur le réseau de distribution de gaz. L'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques, le suivi des travailleurs et les contrôles de radioprotection ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite des installations de radiographie utilisées sur le site de Toulouse.

Au vu de cet examen, il ressort que les conditions actuelles d'exploitation des générateurs de rayons X répondent aux exigences essentielles de radioprotection. Les inspecteurs notent positivement l'implication du titulaire et de la personne compétente en radioprotection, l'organisation de la radioprotection et le suivi du personnel.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical du personnel

Vous avez choisi de classer vos opérateurs « travailleurs catégorie B ». Ce classement implique une surveillance médicale annuelle des opérateurs conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail. Or, la dernière visite médicale de M. Ceschin a été réalisée le 24 mars 2010 soit il y a plus d'un an.

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un suivi médical de vos travailleurs conforme à la réglementation. Vous organiserez la visite médicale de M. Ceschin dans les meilleurs délais et justifierez de sa réalisation.

B. Compléments d'information

B.1. Dosimétrie d'ambiance

Vous avez mis en place un contrôle d'ambiance par dosimétrie passive au niveau de votre installation fixe de radiographie. Les résultats montrent une exposition trimestrielle relevée pouvant atteindre 200 µSv sur trois mois. Les mesures directes réalisées mensuellement à l'aide d'un radiamètre conduisent à estimer l'exposition trimestrielle beaucoup plus faible (quelques micro sieverts). Vous avez indiqué que l'écart provenait du type de dosimètre d'ambiance utilisé, dénommé « dosimètre environnement » par l'IRSN. Ces écarts de mesure doivent toutefois être caractérisés.

Demande B1 : L'ASN vous demande de rechercher, le cas échéant avec l'appui de l'IRSN, les raisons des écarts de dosimétrie d'ambiance observés selon la méthode de mesure.

C. Observations

C.1. Contrôles d'ambiance

Les rapports de contrôles d'ambiance réalisés mensuellement ne mentionnent pas les références de l'appareil ayant servi à effectuer ces mesures.

C.2. Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

La lettre de désignation de la PCR datée du 20 janvier 2011 ne mentionne pas la réalisation des contrôles internes de radioprotection visés à l'article R. 4451-31 du code du travail.

C.3. Suivi des formations à la radioprotection du personnel

L'outil de suivi des qualifications du personnel pourrait être utilisé pour assurer le suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs exposés mentionnée à l'article R. 4451-47 du code du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU